Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19303180* belge



N° d'entreprise : 0718777621

Dénomination: (en entier): DIRK DE LANDTSHEER ET FRANCIS CHAFFART,

NOTAIRES ASSOCIÉS

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Sièae: Avenue Eugène Demolder 49

(adresse complète) 1030 Schaerbeek

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Maître Louis Decoster, notaire à la résidence de Schaerbeek, substituant son confrère Maître Dirk De Landtsheer, notaire à la résidence de Schaerbeek, légalement empêché, en date du seize janvier deux mille dix-neuf, il résulte que 1. La société privée à responsabilité limitée « DELANDIUS », ayant son siège social à B-1030 Schaerbeek, avenue Eugène Demolder 49, numéro d'entreprise 0717.944.906 et 2. La société privée à responsabilité limitée « CHAFFCO », ayant son siège social à B-1030 Schaerbeek, Avenue Eugène Demolder 49, numéro d'entreprise 0717.946.884, ont constitué une société privée à responsabilité limitée et en ont arrêté les statuts d'où il est extrait ce qui suit :

I. La société revêt la forme d'une société civile sous forme d'une société privée à responsabilité limitée et elle est dénommée "DIRK DE LANDTSHEER ET FRANCIS CHAFFART, NOTAIRES ASSOCIÉS".

II. Le siège social est établi à 1030 Schaerbeek, avenue Eugène Demolder 49.

Il peut être transféré à n'importe quelle autre adresse dans la Région de Bruxelles-Capitale, dans les limites de l'obligation légale de résidence du ou des notaires titulaires, par décision de la gérance à publier à l'annexe au Moniteur belge.

III. La société a pour seul objet social l'exercice de la fonction de notaire, seul ou en association avec un ou plusieurs notaires associés (titulaires ou non titulaires), dans le respect des dispositions légales, réglementaires et déontologiques régissant le notariat.

Toute l'activité professionnelle notariale des associés devra s'exercer au sein de la société. La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations civiles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

IV. La société est constituée pour une durée indéterminée.

V. Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €). Il est représenté par cent (100) parts sociales représentant chacune un centième de l'avoir social.

Toutes les parts sociales sont souscrites en espèces par les associés précités, chacun pour moitié et elles sont libérées dans une égale proportion à concurrence de six mille deux cents euros (6.200,00 €) par virement au compte BE61 7310 4618 5917 ouvert auprès de la banque KBC Brussels. La responsabilité des associés est limitée à leur apport.

La responsabilité de la société notariale est limitée à un montant de cinq millions d'euros (5.000.000,00 €) ou au montant qui sera fixé ultérieurement par des dispositions légales, réglementaires ou déontologiques.

Le notaire reste responsable solidairement avec la société pour les responsabilités qui résultent d' une infraction commise par le notaire avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, sans préjudice du recours de la société contre le notaire.

La société notariale est tenue de faire couvrir sa responsabilité civile par un contrat d'assurance. approuvé par la Chambre nationale des notaires, qui doit garantir le maximum prévu ci-dessus. VI. La société est gérée par un ou plusieurs gérants, désignés par l'assemblée générale ou les présents statuts. Peuvent seuls être gérants de la société notariale un ou plusieurs notaires (titulaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

ou non titulaire) qui exercent leur fonction dans cette société notariale et/ou une ou plusieurs sociétés dont le seul détenteur de parts est un notaire qui exerce sa fonction dans la société notariale et qui est désigné comme représentant permanent pour l'exercice de ce mandat. La fonction de gérant n'est pas cessible ou transmissible.

Si le gérant est unique et seul notaire titulaire, en cas de décès ou d'empêchement de celui-ci, la suppléance peut être confiée à un autre notaire, désigné par le président de la chambre des notaires de la Région de Bruxelles-Capitale ou à son défaut, son vice-président, à la requête de toute personne intéressée.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement. Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée, à la simple majorité des voix, détermine le montant des rémunérations fixes ou proportionnelles. Ces rémunérations, ainsi que tous frais éventuels de représentation et déplacements, sont portés par la société notariale en frais généraux. Un gérant est démissionnaire de plein droit et il ne peut plus agir en qualité de gérant à partir du moment où il n'est plus notaire, n'est plus en mesure d'exercer sa profession ou qu'il n'est plus autorisé à l'exercer. Cela ne vaut pas uniquement en cas de démission ou de destitution du notaire qui est gérant mais également en cas de suspension préventive ou disciplinaire dudit notaire, pendant la durée de la suspension.

Dans tous les cas où le notaire d'une société professionnelle notariale unipersonnelle est remplacé par un notaire-suppléant, ce suppléant sera automatiquement gérant successeur pour la durée de la suppléance, sauf décision contraire du juge compétent.

Le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société.

Ils ont dans leur compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Chaque gérant est investi de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Dans leurs rapports avec les tiers, les gérants peuvent, sous leur responsabilité, conférer des pouvoirs spéciaux à des mandataires de leur choix.

VII. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le deuxième vendredi du mois de juin à 17 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable. L'assemblée générale peut, en outre, être convoquée de la manière prévue par la loi, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels et le procès-verbal y relatif.

Les assemblées générales se tiennent au siège social, sans préjudice au droit de les convoquer exceptionnellement dans un autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société ou qui ne rentrent pas dans les pouvoirs d'administration de la gérance.

La première assemblée ordinaire aura lieu en 2020.

VIII. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 31 décembre 2019.

IX. Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice, il est prélevé au moins cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe de gestion, dans le respect des dispositions légales et du règlement d'ordre intérieur.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de ce solde à des fonds de prévision ou de réserve extraordinaire, à des reports à nouveau ou à des tantièmes éventuels à la gérance.

X. La société peut être dissoute :

- par décision unanime des associés ;
- par une décision du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel se situe le siège social de la société à la demande d'un ou plusieurs associés, du Procureur du Roi ou de la chambre des notaires concernée, pour de motifs fondés ou si l'intérêt public l'exige ;
- de plein droit en cas d'exclusion de l'associé qui est le seul notaire titulaire et en cas de suppression de la résidence du seul notaire titulaire.

Dès la dissolution de la société, les notaires associés titulaires continuent d'exercer la fonction de notaire à titre individuel, tandis que les notaires associés non titulaires ne peuvent plus exercer la fonction de notaire et reprennent le titre de candidat-notaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge



En aucun cas, la société en liquidation ne peut poursuivre les activités professionnelles des notaires. Le ou les gérants en fonction au moment de la dissolution sont de plein droit liquidateurs, sans préjudice du droit de l'assemblée générale ou du tribunal de nommer d'autres liquidateurs. Le ou les liquidateurs transmettent le répertoire ouvert au nom de la société et les actes qui y sont inscrits, de même que la comptabilité de la société, au notaire titulaire désigné par les associés lors de leur décision unanime de dissoudre la société ou au notaire titulaire nommé en remplacement du seul notaire titulaire de la société ou au notaire titulaire designé par le tribunal en cas de dissolution judiciaire.

Le ou les liquidateurs réalisent les éléments d'actifs, apurent le passif, restituent aux associés la valeur de leurs parts et répartissent le solde éventuel entre les associés au prorata de leurs parts. Toutefois, si le passif a pu être apuré, les liquidateurs restitueront, par préférence, aux associés ce qu'ils ont apporté plutôt que la valeur de leurs parts. La clientèle est libre de choisir son notaire et ne fait donc pas partie des actifs à réaliser.

Nomination

Les fondateurs ont nommé comme gérants non statutaires pour une durée indéterminée :

- la société privée à responsabilité limitée « DELANDIUS », laquelle a accepté par l'organe de son gérant prénomme et désigne comme représentant permanent Monsieur DE LANDTSHEER Dirk et
 la société privée à responsabilité limitée « CHAFFCO », laquelle accepte par l'organe de son gérant
- prénomme et désigne comme représentant permanent Monsieur CHAFFART Francis.

Les fondateurs décident de conférer à la société privée à responsabilité limitée « ACCOUNTANCY VIERENDEELS J. », ayant son siège social à B-1500 Halle, Meiboom 22, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.874.945 tous pouvoirs aux fins d'accomplir toute démarche administrative en son nom et pour son compte auprès du Guichet des Entreprises. Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer, et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposée en même temps : expédition.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.